



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire « NORD DU LOT » : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle

Commune de VILLEBRAMAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-043-C et n°22-067-C du 29 novembre 2022,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-117-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Françoise LABORDE, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « NORD DU LOT»,

Vu la délibération n°16-107C du Comité syndical du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 18-051C du 25 avril 2018 instaurant une indemnité de servitude à devoir pour le passage de canalisations en terrain privé,

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une station d'épuration sur la commune de VILLEBRAMAR des canalisations ont été posées sur les parcelles

qui a consenti à cette servitude indemnisée suivant contrat d'engagements réciproques signé le 27/01/2021.

La Vice-Présidente,

APPROUVE la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur les parcelles cadastrées dans le cadre de la mise en place du réseau AC avec une indemnité unique et forfaitaire de suivant contrat d'engagements réciproques signé le 27/01/2021,

DÉCIDE de signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de l'acte dont les frais sont à la charge exclusive du syndicat EAU47,

AR Prefecture

047-254702491-20231213-23_150_D-AI

Reçu le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **13/12/2023**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
La Vice-Présidente territoriale,

Mme Françoise LABORDE